

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'ORLÉANS**

28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS cedex 1
Téléphone : 02.38.77.59.56
Télécopie : 02 38 53 85 16

2301883-1

8h45-12h15 et 13h30-16h30 15h45 le vend
greffe.ta-orleans@juradm.fr

Monsieur le président
ASSOCIATION FRANCOPHONIE
AVENIR

2811 chemin de Saint Paul
Parc Louis Riel
30129 MANDUEL

Dossier n° : 2301883-1

(à rappeler dans toutes correspondances)

ASSOCIATION FRANCOPHONIE AVENIR c/
DEPARTEMENT DU LOIRET

Vos réf. : c/ refus implicite affichage bilingue

DEMANDE D'ACCORD POUR MEDIATION

Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur le président,

Compte tenu de la nature de l'affaire visée en référence et des circonstances de celle-ci, le recours à la médiation, sur le fondement des articles L. 213-7 et suivants du code de justice administrative, pourrait faciliter son règlement.

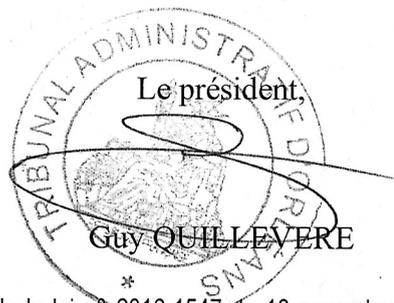
Vous trouverez, ci-joint, une notice d'information sur la médiation à l'initiative du juge administratif et sur la répartition des frais.

La mise en œuvre d'une telle démarche nécessite bien évidemment l'accord de toutes les parties qui peuvent, par ailleurs, y mettre fin à tout moment, le processus juridictionnel reprenant alors son cours.

Je vous informe également que cette démarche de médiation se déroule dans la confidentialité. Les éléments échangés à cette occasion ne sauraient avoir aucune influence sur l'issue de la procédure contentieuse.

Aussi, je vous saurais gré de bien vouloir réfléchir à l'opportunité d'une médiation et de faire connaître au tribunal, **dans le délai d'un mois**, si la mise en œuvre d'une telle mesure recueillerait votre accord. Dans l'affirmative, je vous demanderai de bien vouloir communiquer au tribunal une **adresse mail valide** qui puisse être communiquée au médiateur afin de faciliter les échanges avec ce dernier.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur le président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le président,

Guy QUILLEVERE

Article L. 213-7 du code de justice administrative issu de l'article 5 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle : « Lorsqu'un tribunal administratif (...) est saisi d'un litige, le président de la formation de jugement peut, après avoir obtenu l'accord des parties, ordonner une médiation pour tenter de parvenir à un accord entre celles-ci. »